

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 30/10/2024 - 19735 - 2008 B 00527 - 502 603 855 - A'CLIMATIS

A'CLIMATIS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 277, Chemin des Mezoul
Lieu-dit « Saint Esprit »
34130 SAINT AUNES

502 603 855 RCS MONTPELLIER

(Ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES **PRISES EN DATE DU 16 OCTOBRE 2024**

LES SOUSSIGNEES :

La société A'CLIMATIS (SAS),

Dont le siège social est sis 277, Chemin de Mezoul, Lieu-dit Saint-Esprit, 34130 SAINT-AUNES,
Propriétaire de 760 parts sociales numérotées de 1 à 760 inclus,
Représentée par son Président, M. Grégory VALENCY,

ET

La société MAELA (SAS),

Dont le siège social est sis 563, Route de Saint-Drezery, 34160 SAINT-JEAN-DE-CORNIES,
Propriétaire de 40 parts sociales numérotées de 761 à 800 inclus,
Représentée par son Président, M. Florent QUESNEL,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société **A'CLIMATIS**,

Conformément aux dispositions prévues par la loi, ont pris à l'unanimité les décisions portant sur :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 21/10/2024 Dossier 2024 00064461, référence 3404P02 2024 A 04641

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du code de Commerce, approuve successivement chacun des rapports et décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 dudit code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social, sa dénomination sociale et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000,00 €. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérance exercées par Monsieur Grégory VALENCY prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés nomme en qualité de Présidente de la Société :

LA SOCIETE A'CLIMATIS (SAS)

Sise 277, Chemin de Mezoul, Lieu-dit Saint Esprit, 34130 SAINT-AUNES
Immatriculée sous le n°809 091 432 RCS MONTPELLIER
Représentée par son Président, M. Grégory VALENCY

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La société A'CLIMATIS représentée par son Président, M. Grégory VALENCY, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions collectives des associés.

La société A'CLIMATIS représentée par son Président, M. Grégory VALENCY, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre, la collectivité des associés décide que la société A'CLIMATIS ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Présidente et ce, jusqu'à décision contraire des associés. Toutefois, elle pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Et notamment, la collectivité des associés constitue par la présente pour mandataire spécial :

La société **SUBIRATS AVOCAT** (SELARLU),

Dont le siège est sis 4 Passage Lonjon, 34000 MONTPELLIER,

Immatriculée auprès du RCS de Montpellier sous le numéro 987 566 122,

Représentée par son Gérant, Maître Romain SUBIRATS,

Avocat au barreau de Montpellier,

à qui est donné mandat de pour au nom de la Société et pour son compte :

Faire auprès de l'INPI ou Tribunal de commerce compétent tous dépôts, immatriculation, modification et radiation au Registre du commerce et des sociétés.

Faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au Mandataire.

* . * . * . * . *

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal qui a également été signé électroniquement par le nouveau Président.

Ledit procès-verbal sera reporté dans les registres de la Société, comme tout autre décision.

FAIT PAR ACTE SOUS SEING PRIVEE ELECTRONIQUE

A LA DATE / AU(X) DATE(S) DE REGULARISATION CI-APRES MENTIONNEE(S) EN PAGE DE SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Document signé : DUA_A-131970-1510.pdf

Nombre de pages du document : 9 Signatures : 2

Réf: A-131970-1510

Emetteur :
Romain SUBIRATS
rs@subirats-avocat.com

Signé par	Signature
Florent Quesnel (Représentant de Sas maela)	 16-10-2024 10:00
Grégory Valency (Représentant de A'climatis)	 16-10-2024 09:51

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

A'CLIMATIS

Société par actions simplifiée

Capital social : 8 000 euros

Siège social : 277, Chemin de Mezoul

Lieu-dit « Saint-Esprit »

34130 SAINT-AUNES

502 603 855 RCS MONTPELLIER

STATUTS ADOPTES EN DATE DU 16 OCTOBRE 2024

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

FAIT PAR ACTE SOUS SEING PRIVEE ELECTRONIQUE

**A LA DATE / AU(X) DATE(S) DE REGULARISATION CI-APRES MENTIONNEE(S) EN PAGE DE
SIGNATURES ELECTRONIQUES.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Forme	3
ARTICLE 2.	Dénomination sociale.....	3
ARTICLE 3.	Objet social.....	3
ARTICLE 4.	Siège social	4
ARTICLE 5.	Durée.....	4
ARTICLE 6.	Apports.....	4
ARTICLE 7.	Capital social	4
ARTICLE 8.	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	4
ARTICLE 9.	Droits et obligations attachés aux actions	5
ARTICLE 10.	Forme et transmission des actions.....	6
ARTICLE 11.	Agrément	8
ARTICLE 12.	Préemption	10
ARTICLE 13.	Retrait Obligatoire.....	11
ARTICLE 14.	Exclusion.....	12
ARTICLE 15.	Modification du contrôle d'un associé.....	13
ARTICLE 16.	Organisation générale	14
ARTICLE 17.	Conventions réglementées	18
ARTICLE 18.	Commissaires aux comptes	18
ARTICLE 19.	Décisions collectives des Associés.....	19
ARTICLE 20.	Comité social et économique.....	21
ARTICLE 21.	Exercice social	21
ARTICLE 22.	Inventaire – comptes annuels	21
ARTICLE 23.	Affectation et répartition des bénéfices - dividendes.....	22
ARTICLE 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	22
ARTICLE 25.	Liquidation	22
ARTICLE 26.	Contestations	23
ARTICLE 27.	Nomination des commissaires aux comptes.....	23

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée à Le Crès en date du 23 janvier 2008.

Elle a été transformée sous la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décisions unanimes des associés en date du 16 octobre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A'CLIMATIS** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'installation et le dépannage de système de conditionnement d'air, climatisation et chauffage réversible, dans le domaine du tertiaire et particulier, ainsi que l'installation de panneaux solaires ECS et chauffage, pompe à chaleur de piscine. L'installation et le dépannage de chambre froide et autre système de conservation en froid commercial ;
- Dépannage, entretien et pose de système de pompe à chaleur, VMC ;
- Plomberie ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-AUNES (34130), 277, Chemin de Mezoul, Lieu-dit « Saint-Esprit. ».

Le Président peut décider de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Apports en numéraire :

Au titre de la constitution de la Société, l'unique associée fondateur, Monsieur Grégory VALENCY a apporté à la Société, la somme de 8 000 euros.

Total des apports en numéraire : 8 000 euros.

Ladite somme a été apportée en numéraire et déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale, Agence de Saint Jean de Vedas dont le siège est sis 29 Bd Haussmann, 75009 PARIS.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €) divisé en HUIT CENT (800) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser par Décision Extraordinaire, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront-elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser par Décision Extraordinaire, sur le rapport du Président, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 8.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser par Décision Extraordinaire, sur le rapport du Président, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 9.1.** Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

- 9.2.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 9.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à

l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 9.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.
- 9.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- 9.6. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

10.2. Transfert

Pour les besoins des présentes, le « **Transfert** » désigne :

- (a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le Transfert des actions, ou de tout autre valeur mobilière que la Société viendrait à émettre (définies ensemble avec les actions sous le terme « **Titres** »), s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La date du Transfert considéré est celle indiquée sur l'ordre de mouvement.

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée à l'ARTICLE 11 et à la procédure de préemption stipulée à l'ARTICLE 12, afin de permettre d'assurer la

cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

10.3. Notification des Transferts de Titres

- (a) Tout associé envisageant un Transfert de Titres qu'il détient (le « **Cédant** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») autre que le conjoint ascendant ou descendant d'un associé, doit notifier ce projet de Transfert (un « **Projet de Transfert** ») aux autres associés et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé au paragraphe 10.3(d).
- (b) La Notification de Transfert, pour être valable, doit comporter les éléments suivants :
 - (i) le nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),
 - (ii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou valorisation des Titres Transférés dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
 - (iii) les conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,
 - (iv) l'identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle.

Le « **Contrôle** » a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.

- (c) Toute notification requise en application de l'ARTICLE 11, l'ARTICLE 12 ou l'ARTICLE 13, doit, pour être valable, être réalisée par écrit par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus à l'ARTICLE 11, l'ARTICLE 12 ou l'ARTICLE 13, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre associé. Chaque associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus par l'ARTICLE 11, l'ARTICLE 12 ou l'ARTICLE

13. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(d) Dispense de Notification

Sont dispensés de la procédure de notification prévue au présent Article, tous Transferts de Titres effectués (i) au profit de la Société ou d'un tiers en cas de refus d'agrément du Cessionnaire dans les conditions de l'ARTICLE 11, (ii) en exécution du Droit de Prémption prévu par l'ARTICLE 12, (iii) en exécution du Retrait Obligatoire prévu par l'ARTICLE 13, (iv) en raison d'une décision d'exclusion conformément à l'ARTICLE 14 ou (v) par un associé au profit d'une société française dont il est le seul associé et mandataire social.

Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui informe les associés de leur réalisation.

10.4. Expertise

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des stipulations des statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliquent :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la Société ou du tiers Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (b) l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au tiers Cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (c) les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestés, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 11. AGREMENT

- 11.1.** Tout Projet de Transfert pour lequel une Notification de Transfert est requise, est soumis à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de majorité des Décisions Ordinaires, étant précisé, en tant que de besoin, que le Cédant pourra prendre part au vote et que ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 11.2.** Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert devant être adressée par le Cédant en application de l'Article 10.3, le Président sera tenu de notifier au Cédant, l'agrément ou le refus d'agrément du Projet de Transfert et du Cessionnaire par la collectivité des associés. A défaut de réponse du Président dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.
- 11.3.** En cas d'agrément du Transfert d'actions projeté, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter (x) de la réception de la notification d'agrément ou (y) de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, selon le cas, pour adresser à chacun des autres associés ainsi, pour information, qu'au Président, une Notification de Transfert qui, pour être valable, devra comporter, outre les mentions prévues à l'Article 10.3(b) ci-avant, l'indication du caractère agréé du Transfert (la « **Notification de Transfert Agréé** »). A défaut de Notification de Transfert Agréé dans le délai susvisé, le Cédant est réputé avoir renoncé au Transfert envisagé.
- 11.4.** En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de sa réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Notification de Transfert avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 11.5.** Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la collectivité des associés, statuant par voie de Décision Ordinaire, sera tenue de faire acquérir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit (pour autant qu'un tel Transfert ne soit pas prohibé par les dispositions légales impératives alors applicables) par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible, le Cédant dûment appelé.
- 11.6.** Le Président notifiera au Cédant et aux autres associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).
- 11.7.** Sauf accord contraire entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés, le prix de cession des Titres sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- 11.8.** Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.
- 11.9.** En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, sans dérogation possible.

Si le Transfert n'est pas réalisé dans un délai de deux (2) mois (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations) à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément a été réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Notification de Transfert, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Notification de Transfert devra être adressée par le Cédant.

ARTICLE 12. PREEMPTION

- 12.1.** Les associés autres que le Cédant (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») bénéficient d'un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») en cas de projet de Transfert d'actions au bénéfice d'un Cessionnaire, associé ou non, agréé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 11 ci-avant, selon les modalités stipulées ci-après.

Ainsi, en cas de projet de Transfert au bénéfice d'un Cessionnaire, le Droit de Préemption ne naît que pour autant que le projet de Transfert a été agréé par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'ARTICLE 11 ci-avant et à compter de cet agrément.

- 12.2.** Dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception par (i) chacun des associés autres que le Cédant et (ii) le Président, selon le cas, de la Notification de Transfert Agréé, les Bénéficiaires du Droit de Préemption notifieront (i) au Cédant, (ii) à chacun des autres associés et (iii) au Président leurs demandes de préemption, dans les conditions prévues à l'Article 10.3(c) ci-avant.
- 12.3.** Le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par les Bénéficiaires du Droit de Préemption que si la somme des demandes de préemption notifiées porte au moins sur la totalité des actions dont le Transfert est envisagé.
- 12.4.** Les Bénéficiaires du Droit de Préemption désirant exercer leur Droit de Préemption seront tenus d'acquérir les actions dont le Transfert est envisagé conformément au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Transfert Agréé.
- 12.5.** Dans l'hypothèse où (i) les demandes de préemption notifiées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ne seraient pas conformes aux conditions (notamment de prix) stipulées dans la Notification de Transfert Agréé ou (ii) les demandes de préemption notifiées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption seraient ensemble inférieures au nombre total d'actions dont le Transfert est envisagé, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés, de manière irréfutable, avoir renoncé à leur Droit de Préemption et le Cédant pourra valablement procéder au Transfert de ses actions selon les modalités figurant dans la Notification de Transfert Agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de quarante-cinq (45) jours d'exercice du Droit de Préemption.
- 12.6.** Dans l'hypothèse où les demandes de préemption notifiées par les Bénéficiaires du Droit de Préemption seraient ensemble supérieures au nombre total d'actions dont le Transfert est envisagé, les demandes de préemption de ces Bénéficiaires du Droit de Préemption seront satisfaites au prorata de leur quote-part du capital (en ce compris celle du Cessionnaire, en cas de projet de Transfert à un Cessionnaire associé) et dans la limite de leurs demandes respectives.
- 12.7.** Il est expressément convenu qu'en cas de rompus, le nombre d'actions qui pourra être acquis par un Bénéficiaire du Droit de Préemption sera arrondi à l'unité inférieure, le solde

d'actions non attribuées du fait de l'application de cette règle étant alloué au prorata des demandes de préemption non satisfaites.

12.8. En cas d'aboutissement du Droit de Préemption, le Transfert de toutes les actions du Cédant dont le Transfert est envisagé devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de quarante-cinq (45) jours prévu pour l'exercice du Droit de Préemption.

12.9. En tant que de besoin, il est précisé que le Droit de Préemption ne s'applique pas :

- (a) en cas de Transfert effectué en application des Articles 11.5 à 11.7 ci-avant ;
- (b) en cas de Transfert, conjointement par tous les associés, de la totalité des actions de la Société.

ARTICLE 13. RETRAIT OBLIGATOIRE

13.1. Principe et cas d'exercice

Dès lors qu'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le ou les « **Bénéficiaire(s)** »), viendraient à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société (l'« **Offre Globale** ») et que des associés détenant cinquante-et-un pourcents (51 %) du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** »), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** » au sens du présent Article), devra céder ses Titres au(x) Bénéficiaire(s), aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le ou les Bénéficiaire(s) lui en fait la demande par écrit.

Nonobstant le paragraphe précédent, les Sortants auront la faculté de demander que le prix de l'Offre Globale soit revu par un expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans l'éventualité où l'expert conclurait que le prix de l'Offre Globale ne reflète pas la valeur de marché des Titres de la Société, le présent Article 11 ne trouvera pas à s'appliquer.

13.2. Modalités d'exercice

13.2.1. Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'Offre Globale et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

En cas d'exercice du Retrait Obligatoire, les Acceptants sont dispensés de respecter la procédure d'agrément.

13.2.2. Le Bénéficiaire ne pourra exercer le Retrait Obligatoire que pour la totalité des Titres encore détenus à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Obligatoire au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée qu'il indiquera. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre de Titres que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix par Titre proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

13.2.3. Le prix par Titre sera égal :

- (a) en cas de vente, le prix offert dans l'Offre Globale, ou

- (b) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas de Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, le prix en numéraire offert de bonne foi par le Bénéficiaire ou, en cas de désaccord, fixé par expert conformément à l'Article 10.4.

Dans tous les cas, le prix ne peut être payé aux Sortants qu'en numéraire. Les Sortants ne seront tenus de consentir aucune garantie autre que relative à sa capacité, à la pleine propriété, à la libre disposition et à la libre jouissance des Titres qu'ils sont contraints de céder.

13.2.4. Dans les trente (30) jours suivant la notification d'exercice du Retrait Obligatoire ou, le cas échéant, la date de fixation du prix de cession par l'expert (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations), et de manière concomitante, (i) les ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre le Transfert des Titres au Bénéficiaire opposable aux tiers et (ii) la rémunération des Titres devront avoir été définitivement échangés.

13.2.5. Le Bénéficiaire doit également faire rembourser ou racheter les éventuels comptes courants détenus par les Sortants à l'égard de la Société et de ses filiales pour sa valeur nominale majorée des intérêts courus et non versés, les Acceptants s'interdisant de procéder au Transfert de leurs Titres à défaut d'un tel remboursement ou rachat, le cas échéant.

ARTICLE 14. EXCLUSION

14.1. Causes d'exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire.

En outre, tout associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) Non-respect des stipulations des articles 10 à 13 des présents statuts par l'Associé Concerné ;
- (b) Non-respect de tout pacte extrastatutaire liant l'Associé Concerné à d'autres associés ;
- (c) Toute condamnation pénale en rapport avec la détention des actions de la Société ou avec des fonctions exercées au sein de la Société prononcée à l'encontre de l'Associé Concerné, autre qu'une contravention.

14.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président (ou si le Président est l'Associé Concerné, tout associé diligent) avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification de Projet d'Exclusion

devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à l'Assemblée Générale des associés et de présenter, s'il le souhaite sa position et ses explications aux associés au cours de l'Assemblée Générale devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des associés réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision collective des associés procède d'une Décision Extraordinaire et ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné prendra part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés sera notifiée à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du Prix Provisoire ainsi que les détails du calcul de ce montant.

14.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion.

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux actions de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdites actions.

Sauf accord contraire entre la Société et l'Associé Concerné sur le prix de cession de ses actions, le prix de cession des actions de l'Associé Concerné sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et payé sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 15. MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du Contrôle d'une entité associée de la Société, notamment à la suite d'un Transfert, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de cinq (5) jours suivant le changement de Contrôle ;

cette notification doit préciser la date de changement de Contrôle et toutes informations sur les actionnaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le Contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'ARTICLE 14 ci-dessus.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de changement de Contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le Contrôle a été modifié, telle que prévue à l'ARTICLE 14 ci-dessus.

Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai susvisé, elle sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle.

ARTICLE 16. ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par un président (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

16.1. Président

16.1.1. Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, est désigné par Décision Ordinaire des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par Décision Extraordinaire des associés, lors de sa désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

16.1.3. Révocation - démission

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans indemnité, en respectant un délai de préavis d'un mois, par Décision Ordinaire des associés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins d'un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des associés.

16.1.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Néanmoins, et à titre de convention interne non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées par le Président que sur autorisation préalable et écrite de l'unanimité des associés :

- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, de manière directe et/ou indirecte, dans toutes sociétés et/ou entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, créées et/ou à créer, françaises et/ou étrangères ;
- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de toutes créances, placements, titres et droits financiers de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- l'acquisition, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de fonds de commerce ;
- la conclusion de toute convention intra-groupe ou entrant dans le champ d'application des conventions réglementées ;
- la conclusion de tout emprunt par la société en qualité de prêteur, sous quelque forme que ce soit ;
- la conclusion de tout engagement, acte, contrat ou convention engendrant pour la société un engagement financier (hors taxes le cas échéant) supérieur à 1.000 euros dans la limite globale de 12.000 euros (hors taxes le cas échéant) par exercice social de 12 mois (montant proratisé en cas d'exercice dont la durée est inférieure ou supérieure à 12 mois), de telle sorte que le gérant ne peut au cours d'un même exercice social de 12 mois engager seul la société dans des actes engendrant un engagement financier total au cours dudit exercice social supérieur à 12.000 euros ;
- la conclusion de tout engagement, acte, contrat ou convention, bénéficiant directement et/ou indirectement au seul dirigeant ;
- la modification de tout contrat à exécution successive qui engendre pour la société sur un exercice de 12 mois (proratisé en cas d'exercice dont la durée est inférieure ou supérieure à

12 mois ou si le contrat est conclu pour une durée plus courte ou plus longue) un engagement financier supérieur à 2.500 euros (hors taxes le cas échéant) ;

- la constitution de sûretés et garanties par la société (notamment engagement de caution, lettre de confort ou d'engagement, avals, privilèges, hypothèques, nantissements, ...) ;
- la modification des règles comptables appliquées par la société ayant une incidence significative sur la présentation des comptes ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- et plus généralement toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités et/ou sa surface financière.

16.2. Directeurs généraux

16.2.1. Nomination

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales peuvent être désignés par Décision Ordinaire des associés.

Les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée.

16.2.2. Révocation - démission

Les directeurs généraux pourront être révoqués, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par Décision Ordinaire des associés.

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président et aux associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par le Président.

16.2.3. Rémunération

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est déterminée par Décision Extraordinaire des associés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

16.2.4. Pouvoirs

Sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, les associés peuvent décider d'apporter toute limitation d'ordre interne aux pouvoirs d'un directeur général lors de sa désignation ou ultérieurement.

Chaque directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Néanmoins, et à titre de convention interne non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées par le Président que sur autorisation préalable et écrite de l'unanimité des associés :

- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, de manière directe et/ou indirecte, dans toutes sociétés et/ou entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, créées et/ou à créer, françaises et/ou étrangères ;
- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de toutes créances, placements, titres et droits financiers de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- l'acquisition, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- l'acquisition, la souscription, la cession et la location, sous quelque forme que ce soit, de fonds de commerce ;
- la conclusion de toute convention intra-groupe ou entrant dans le champ d'application des conventions réglementées ;
- la conclusion de tout emprunt par la société en qualité de prêteur, sous quelque forme que ce soit ;
- la conclusion de tout engagement, acte, contrat ou convention engendrant pour la société un engagement financier (hors taxes le cas échéant) supérieur à 1.000 euros dans la limite globale de 12.000 euros (hors taxes le cas échéant) par exercice social de 12 mois (montant proratisé en cas d'exercice dont la durée est inférieure ou supérieure à 12 mois), de telle sorte que le gérant ne peut au cours d'un même exercice social de 12 mois engager seul la société dans des actes engendrant un engagement financier total au cours dudit exercice social supérieur à 12.000 euros ;
- la conclusion de tout engagement, acte, contrat ou convention, bénéficiant directement et/ou indirectement au seul dirigeant ;
- la modification de tout contrat à exécution successive qui engendre pour la société sur un exercice de 12 mois (proratisé en cas d'exercice dont la durée est inférieure ou supérieure à 12 mois ou si le contrat est conclu pour une durée plus courte ou plus longue) un engagement financier supérieur à 2.500 euros (hors taxes le cas échéant) ;
- la constitution de sûretés et garanties par la société (notamment engagement de caution, lettre de confort ou d'engagement, avals, privilèges, hypothèques, nantissements, ...) ;
- la modification des règles comptables appliquées par la société ayant une incidence significative sur la présentation des comptes ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

- et plus généralement toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités et/ou sa surface financière.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 17.1.** Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le ou les directeurs généraux, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus.
- 17.2.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et une Personne Concernée, peut être conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable mais doit recueillir la double signature du Président et d'au moins un directeur général.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Concernée, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 17.3.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les autres dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé s'il n'est pas dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- (a) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- (b) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (c) nommer et révoquer le Président et les directeurs généraux ;
- (d) modifier les statuts ;
- (e) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (f) dissoudre la Société ;
- (g) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (h) proroger la durée de la Société ;
- (i) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (j) approuver les comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (k) prendre toute autre décision dont la compétence leur est réservée par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

19.2. Modalités de consultation

19.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou de l'un des associés représentant au moins 25 % des droits de vote.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

19.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la confirmation par tous les associés de leur bonne réception de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

19.2.3. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités par le Président, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

19.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

19.2.5. Les décisions collectives des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

19.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

19.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.3. Quorum - Majorités

19.3.1. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote de la Société.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (i) l'incessibilité temporaire des actions ;
- (ii) l'agrément de toute cession d'actions ;
- (iii) la préemption de toute cession d'actions ;
- (iv) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le Contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (v) la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

19.4. Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes, qualifiées de « **Décisions Extraordinaires** », sont adoptées à la majorité de soixante-quinze pourcents (75 %) des droits de vote des associés, présents ou représentés :

- (a) toute émission de Titres par la Société ;
- (b) l'exclusion d'un associé ; et
- (c) toute modification des statuts de la Société.

19.5. Décisions ordinaires

Toutes les décisions collectives autres que celles visées aux Articles 19.3.1 et 19.4 sont qualifiées de « **Décisions Ordinaires** » et sont adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prioritairement prélevé un montant de 5 % de ces bénéfices pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

- 25.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 25.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

- 25.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 25.4.** En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 25.5.** Sur le produit de la liquidation égal à l'actif disponible après désintéressement des créanciers, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce géographiquement compétent.

ARTICLE 27. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture de leur exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat et reproduits à l'article R. 227-1 du Code de commerce, conformément à l'article L227-9-1 du même Code.

La Société ne dépassant pas deux des seuils fixés à l'article R. 227-1 du Code de commerce, les associés ne désignent pas de commissaire aux comptes.

Document signé : Statuts et rapports de la gerance_A-131968-1610.pdf

Nombre de pages du document : 51 **Signatures :** 1

Réf: A-131968-1610

Emetteur :

Romain SUBIRATS

rs@subirats-avocat.com

Signé par

Signature

Grégory Valency (Représentant de A'climatis)



16-10-2024 09:53

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"